



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve  
au  
Moniteur  
belge**\*24018296\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**12 JAN. 2024**DU BRABANT WALLON  
Greffe

N° d'entreprise : BE 0480.194.045

Nom :

(en entier) : SYNTHETIS METALS

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Avenue Athéna 1

Objet de l'acte : **MISE EN CONFORMITÉ SA AVEC CSA AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Christophe MICHAUX**, Notaire à Namur (1er canton), le 22 décembre 2023 enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Namur le 26 décembre suivant ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 28625 contenant l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SYNTHETIS METALS", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Avenue Athéna 1 avec le numéro d'entreprise BE 0480.194.045.

Que :

**1. Première résolution**

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le premier mardi du mois de juin.

**2. Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**3. Troisième résolution**

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier les statuts pour qu'ils soient en concordance avec le code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts adaptés est rédigé comme suit :

**STATUTS**

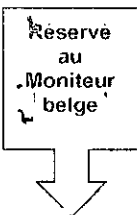
Nom et forme La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "SYNTHETIS METALS".

**Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la région Wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la



modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société doit avoir un siège d'exploitation dans la Province de Liège.

#### Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en partenariat avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à la recherche, au développement, à la production et à la commercialisation sur les marchés nationaux et internationaux de produits logiciels propres pour les besoins de l'informatisation et de l'automatisation en général.
- aux prestations de conseils, de services, d'ingénierie, de formation, associées à la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de gestion de la production, particulièrement pour l'industrie sidérurgique et des métaux.
- à la représentation commerciale, l'importation, l'exportation, le courtage, le commissionnement, l'achat-revente et la location sur les marchés nationaux et internationaux de produits logiciels et matériels pour les besoins susmentionnés.
- à l'analyse des besoins, aux conseils, à la réalisation et au développement d'applications sur mesure, l'installation, la mise en service de tout projet dans le secteur de la bureautique, informatique, multimédia, automatisation, gestion de production, et ce compris, sur les marchés nationaux et internationaux, la programmation, le courtage d'achat, la vente, l'import-export, la représentation, le commissionnement, la location et la mise en route de l'informatique, la réparation et la maintenance et l'entretien de tous produits logiciels et matériels bureautique, informatique et d'automatisation, toute activité de service y relative, marketing, publicité, recherche et développement.

La société peut accomplir, pour l'ensemble des activités décrites ci-dessus, toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, en ce compris l'acquisition et l'exploitation de tout brevet ou licence, qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, dans toutes affaires, entreprises, fondations, associations ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut fonctionner comme administrateur ou liquidateur d'une autre société.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et étude pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermer tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

### Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### Capital

Le capital social est fixé à cinq cent dix-huit mille six cents euros (518.600 €). Il est divisé en deux mille cent vingt-sept (2.127) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cent vingt-septième (1/2.127<sup>ème</sup>) de l'avoir social.

Les deux mille cent vingt-sept (2.127) actions sont réparties en mille cinq cent quinze (1.515) actions de catégorie « A », et six cent douze (612) actions de catégorie « B ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

### Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi et le maximum fixé à cinq, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Un administrateur au moins sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de catégorie B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de catégorie A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de catégorie A, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs de catégorie B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

### Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale



### Gestion journalière – délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personnes(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

### Représentation actes et actions judiciaires

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par un administrateur de catégorie A agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B.

Toutefois, si les actionnaires de catégorie B ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

### Contrôle

Même si la loi ne l'exige pas, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée Générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

### Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à dix-huit heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

### Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

#### Païement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

#### Liquidation

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 2:71 du code des sociétés et des associations. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations s'il y a lieu.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

#### Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### 4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### 5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Avenue Athéna 1.

#### 6. Sixième résolution

Le site internet de la société est [www.synthetis.com](http://www.synthetis.com)

L'adresse électronique de la société est [info@synthetis.com](mailto:info@synthetis.com)



## Volet B - suite

Mod Doc 19.01

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître **Christophe MICHAUX**, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)